

Département
Liberté - Egalité - Fraternité
Canton
NAUCELLES
Commune
CRANDELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AR_2020_0069

ARRETE IMPOSANT LE PORT DU MASQUE AUX ABORDS ET SUR LE PARKING DU GROUPE
SCOLAIRE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-2
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire
Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de six ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus

ARRETE

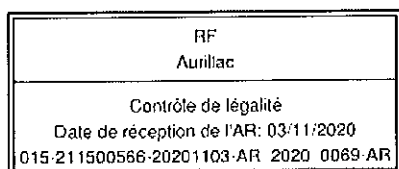
Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de six ans et plus :

- aux abords immédiat du Groupe Scolaire Carandella
- sur le parking du Groupe Scolaire Carandella

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 18 décembre 2020 inclus.

Article 3 : Le Maire de Crandelles, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords des lieux concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, l'ampliation en sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et à Monsieur le Préfet du Cantal.



Le Maire,
Jean Louis VIDAL

